

Arrêt

n° 157 767 du 4 décembre 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 2 mai 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 3 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. JACOBS loco Me G. DUBOIS, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des recours

Le requérant est le mari de la requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Monsieur H.A.L., ci-après : le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité libanaise, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiite. Vous seriez originaire de Baalbek, en République du Liban. Le 22 décembre 2011, vous auriez quitté votre pays en jeep, en compagnie de votre épouse, Madame [Y.A.L.] (S.P : [...]), et de vos enfants [M.] et [L.]. Arrivé en Turquie, vous auriez ensuite pris le camion, avec un passeur inconnu. Vous seriez arrivé dans un lieu indéterminé et seriez ensuite monté à bord d'une voiture en direction de la Belgique. Le jour-même de votre arrivée, soit le 30 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants :

Résidant à Baalbek depuis plusieurs années, vous disposeriez de plusieurs commerces de textiles et de chaussures dans la région. Vos affaires se seraient bien portées, à l'exception d'un conflit financier non résolu avec [M.S.], lequel vous devait de l'argent.

Le 19 septembre 2011, deux de vos employés, [A.] et [S.], vous auraient proposé d'utiliser votre pick-up dans le but de transporter des armes de manière clandestine en direction de la Syrie. Attiré par les 3.000 dollars de récompense, et motivé à l'idée de vous venger des ennuis que vous auraient causés les Syriens dans le passé, vous auriez accepté de transporter ces armes en leur compagnie. Entre octobre et décembre 2011, vous seriez alors allé à trois reprises récupérer des armes au village de Britaine, en compagnie d'[A.], et auriez roulé jusqu'à Al Qusayr (Syrie), afin d'y déposer la marchandise. Lors de votre troisième voyage, vous auriez fait la connaissance d'un certain [K.Q.], à qui une des mitraillettes transportées aurait été vendue.

Le 19 décembre 2011, alors que vous preniez un café non loin de chez vous, six personnes inconnues et cagoulées seraient venues chez vous, et auraient perquisitionné votre domicile. A votre recherche, ces personnes auraient demandé à votre épouse où vous étiez, et auraient insisté pour qu'elle vous appelle, ce qu'elle n'aurait pas fait. Ils auraient également recherché des armes chez vous, en vain. Quelques minutes après leur venue, les intrus seraient repartis, en signalant qu'ils reviendraient.

Dès leur départ, votre épouse vous aurait appelé en vous expliquant la situation ; vous l'auriez alors sommée d'aller se cacher dans sa famille, et seriez parti vous réfugier chez votre associé, [M.M.S.]. Vous pensez que ces inconnus seraient liés au Hezbollah ou au parti syrien Baas, lesquels auraient été mis au courant par [M.S.], via [K.Q.], dans le but de vous nuire. Le Hezbollah et Baas vous reprocheraient dès lors de soutenir l'opposition à Bachar Al-Assad. Conscient du danger qui pesait sur vous, vous auriez alors organisé votre fuite du pays avec l'aide de votre associé, et seriez parti trois jours plus tard.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies de votre acte de naissance et de celui de votre épouse, délivrés respectivement en dates des 20 juin 1987 et 2 août 1993. Vous fournissez aussi une attestation signée par le bourgmestre d'Erquelinnes et datée du 15 janvier 2014, dans le but de soutenir votre demande de régularisation humanitaire sur base de l'article 9bis de la Loi sur les étrangers, introduite il y a peu.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre un retour au Liban en raison de problèmes que vous auriez rencontrés avec de supposés membres du Hezbollah et du parti syrien Baas, suite à un trafic d'armes clandestin organisé vers la Syrie dont vous auriez été complice (cf. CGRA p.8). Suite à la venue de personnes inconnues à votre domicile, vous auriez décidé de fuir le Liban quelques jours plus tard. Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. De fait, il ressort de l'analyse de vos propos que ceux-ci manquent de consistance, se basent principalement sur des suppositions, et que leur actualité ne peut être soutenue de manière indubitable.

Premièrement, relevons qu'en votre absence, votre épouse n'a pas été en mesure d'identifier les personnes cagoulées qui se seraient présentées chez vous afin de perquisitionner votre domicile et de vous emmener le 19 décembre 2011 (cf. CGRA Yola pp.7, 8). De ce fait, l'on ne saurait établir la provenance réelle de ces personnes, que vous liez cependant au Hezbollah ou au parti syrien Baas. Invité à justifier ces soupçons, vous répondez en être sûr, suite à un problème non résolu que vous auriez eu avec [M.S.] dans le passé, qui aurait selon vous averti le Hezbollah de votre trafic (cf. CGRA p.11). Or, il ne s'agit là que de suppositions de votre part, étant donné que vous pensez que [M.], qui n'avait rien à voir avec ce trafic, aurait lui-même été prévenu par son ami [K.], que vous auriez croisé lors de votre dernier convoi d'armes vers Al Qusayr (cf. CGRA ibidem). L'enchaînement de votre dénonciation et de vos problèmes avec le Hezbollah ou le parti Baas serait donc lié au fait que [K.] vous aurait dénoncé à [M.], lequel aurait voulu vous nuire en vous dénonçant. Pourtant, et bien que vous admettiez que [M.] n'a aucun lien avec le Hezbollah ou le parti Baas, un tel enchaînement de fait n'est prouvé par aucun élément matériel, et ne se base en tout état de cause que sur des suppositions de votre part liées à la volonté de [M.] de vous nuire suite à votre différend passé (cf. CGRA ibidem). Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu par ces soupçons, et considère comme relativement improbable l'enchaînement de tels faits. Cet argument vaut d'autant plus que les six personnes cagoulées qui seraient venues chez vous ne se sont pas présentées, et ne seraient restées qu'une dizaine de minutes, avant de repartir, ce qui relativise également la gravité des faits invoqués ou des griefs qui vous auraient été reprochés (cf. CGRA Yola p.8).

En outre, notons que les motifs pour lesquels vous seriez poursuivi au Liban sont liés à des actes qui vous sont totalement imputables, dans la mesure où vous avez admis avoir participé à un trafic illégal d'armes en direction de la Syrie (cf. CGRA p.8). Invité à justifier les raisons de votre implication dans ce trafic, vous répondez que cela payait bien, et que vous vouliez vous venger des problèmes rencontrés avec des soldats syriens en 1978 (cf. CGRA p.9). A ce sujet, le Commissariat général s'étonne de votre argument selon lequel vos finances n'étaient pas florissantes et que cet argent était le bienvenu (cf. CGRA p.9), compte tenu du fait que vous étiez à la tête de plusieurs enseignes de vente de chaussures et de textiles, et que vous gagniez également de l'argent via l'agriculture et une forge, poussant votre épouse à admettre que vous gagniez bien votre vie au Liban (cf. CGRA Yola p.3). Partant, un tel argument n'est nullement convaincant pour justifier vos actes. Il en va d'ailleurs de même pour votre second argument, selon lequel vous en voudriez toujours aux Syriens pour des faits remontant à plus de trente ans, ce qui ne rencontre que peu de conviction de la part du Commissariat général pour justifier de tels actes.

Quoi qu'il en soit du caractère soutenable de ces motifs, quod non, vous avez reconnu que ce trafic n'était pas légal et que vous en aviez conscience au moment des faits (cf. CGRA p.10). Invité à justifier votre attitude, vous répondez qu'il y a généralement peu de contrôles, et qu'il vous fallait également de la chance pour réussir (cf. CGRA ibidem). Sans se substituer aux autorités judiciaires de votre pays, relevons qu'il semble logique que vous soyez poursuivi après avoir effectué des activités illégales, et que les personnes qui se sont présentées chez vous le 19 décembre 2011 pourraient donc tout aussi bien être vos autorités ou des personnes qui y sont associées.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que depuis votre fuite du pays en décembre 2011, et en dépit des contacts réguliers que vous auriez entretenus avec votre frère et vos soeurs encore présents dans votre ville, vous n'avez pas été en mesure de présenter le moindre fait probant lié à la perquisition de votre domicile et aux problèmes qui en auraient découlé. De fait, vous avez admis ne plus avoir eu aucune nouvelle à ce sujet-là, et que votre maison n'aurait plus été visitée, en raison du fait qu'il s'agissait d'une location (cf. CGRA pp.12, 13). Vous ajoutez également que votre frère aurait eu des nouvelles de la part du Hezbollah vous concernant peu de temps après votre départ, sans pour autant préciser d'éventuelles suites à ces recherches depuis lors (cf. CGRA ibidem). Dès lors, soulignons le manque d'actualité de vos craintes, lesquelles ne sont soutenues par aucun fait récent vous concernant personnellement. Confronté sur ce point, vous répondez être cependant certain que vous êtes encore recherché, vu la situation générale dans votre région et le fait que le Hezbollah et Baas y seraient toujours présents (cf. CGRA p.13). Or, rappelons que ces propos ne permettent pas d'établir en quoi vous seriez personnellement visé en cas de retour, d'autant plus que l'identité et la provenance de vos opposants n'a pu être établie de manière certaine.

Partant, tant la crédibilité que l'actualité de vos craintes se voient remises en cause, empêchant par conséquent le Commissariat général de considérer de telles craintes de retour au Liban comme fondées et établies. Par conséquent, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Cet élément se voit d'ailleurs analysé eu égard des craintes que vous avez exprimées par le biais de votre conseil, en rappelant la situation générale dangereuse en ce qui vous concerne. A ce sujet, notons cependant que vous fournissez peu d'informations précises et actuelles concernant la situation générale dans votre région, en vous bornant à affirmer que le Hezbollah contrôle tout, et en admettant ne pas tout savoir de la situation (cf. CGRA p.7).

D'une analyse détaillée, il ressort que les conditions de sécurité actuelles au Liban (cf. dossier administratif, farde "informations des pays", pièce n°1 : COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 7 novembre 2014) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. Les conséquences de l'implication du Hezbollah dans la guerre civile en Syrie se sont rapidement fait sentir au Liban. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme de voitures piégées, d'assassinats politiques et de violences frontalières. Jusqu'à présent, les violences se concentrent essentiellement sur les lignes de front établies à Tripoli, dans la région frontalière avec la Syrie et dans les banlieues sud de Beyrouth. Par ailleurs, il s'avère que c'est surtout la première moitié de 2014 qui s'est caractérisée par une forte augmentation des voitures piégées, dont la majorité des victimes étaient des civils. L'essentiel de ces attentats doit être attribué aux organisations extrémistes sunnites qui prennent pour cible le Hezbollah ou son arrière-ban chiite. Dans ce contexte, ce sont surtout les banlieues sud de Beyrouth qui sont visées. Au cours de la seconde moitié de 2014, ce genre d'attentats s'est raréfié, grâce notamment à l'accroissement des mesures de sécurité. Ensuite, des organisations djihadistes visent de plus en plus l'armée libanaise, considérée comme une alliée du Hezbollah. Ainsi, des affrontements armés se produisent entre des organisations extrémistes, dont l'EI ou le Jabhat al-Nusra, et l'armée libanaise dans les régions de Tripoli, de la Bekaa et de l'Akkar. Toutefois, lors de ces attaques sur des postes de contrôle ou patrouilles militaires, l'on dénombre peu de victimes civiles, quoiqu'en août et octobre 2014 trois affrontements armés de grande ampleur et de longue durée aient fait des dizaines de morts parmi la population.

Dans la zone frontalière avec la Syrie, les violences se concentrent essentiellement dans la plaine de la Bekaa (Hermel, Aarsal, Baalbek) et dans l'Akkar. Des groupes rebelles syriens y mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah, dans les zones principalement chiites de Baalbek et Hermel. L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes sur de supposées routes de trafics et des bases d'organisations rebelles syriennes dans les zones frontalières sunnites. Toutefois, le nombre de victimes civiles est relativement limité. Même dans le cadre de l'accroissement des violences confessionnelles dans les zones frontalières, les victimes sont surtout à déplorer parmi les parties aux combats.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que, durant la première moitié de 2014, à Tripoli, des affrontements violents ont opposé les milices sunnites du quartier de Bab al-Tabbaneh et des combattants alaouites de celui de Jabal Mohsen. Comme les violences se sont produites dans des quartiers densément peuplés, des civils y ont également perdu la vie. Depuis avril 2014, un plan de sécurité militaire est néanmoins en vigueur à Tripoli, dans la Bekaa et la région de l'Akkar. Depuis avril 2014, grâce notamment aux mesures de sécurité croissantes et au déploiement de l'armée, aucune violence à caractère religieux ne s'est plus produite entre milices alaouites et sunnites à Tripoli.

Le reste des régions sont majoritairement calmes. La situation en matière de sécurité est stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël

en 2006, est en grande partie respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Cependant, pour la première fois depuis 2006, de petites actions de représailles ont eu lieu des deux côtés en 2014.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation actuelle en matière de sécurité reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas s'impliquer dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre des groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée, juste en dehors du camp. Comme les camps sont surpeuplés, des victimes civiles sont donc parfois à déplorer.

Il ressort des informations disponibles que les développements en Syrie ont des effets négatifs au Liban. Dans ce contexte, des civils ont été victimes d'assauts et d'attaques à la roquette d'organisations rebelles syriennes, ainsi que d'attaques de l'armée syrienne, principalement dans la zone frontalière à l'est et au nord du Liban. Il ressort aussi des informations disponibles que les tensions grandissantes entre les membres des différentes communautés confessionnelles donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, les circonstances évoquées ci-dessus ne sont pas de nature à pouvoir conclure qu'il est actuellement question au Liban d'une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence sur place vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, relevons en ce qui concerne les copies de votre acte de naissance et de celui de votre épouse, ainsi que l'attestation du bourgmestre d'Erquelinnes, que ces documents prouvent uniquement votre identité, votre nationalité et votre intégration dans la société belge, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Dès lors, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens finalement à vous signaler que j'ai pris une décision similaire envers votre épouse, Madame [Y.A.L.] (S.P. : [...]), laquelle invoquait des motifs d'asile identiques aux vôtres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et pour Madame Y.A.L., ci-après dénommée la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité libanaise, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiite. Vous seriez originaire de Baalbek, en République du Liban. Le 22 décembre 2011, vous auriez quitté votre pays en jeep, en compagnie de votre époux, Monsieur [H.A.L.] (S.P. : [...]), et de vos enfants [M.] et [L.]. Arrivé en Turquie, vous auriez ensuite pris le camion, avec un passeur inconnu. Vous seriez arrivée dans un lieu indéterminé et vous seriez ensuite montée à bord d'une voiture en direction de la Belgique. Le jour-même de votre arrivée, soit le 30 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette requête, vous invoquez les faits suivants :

Résidant à Baalbek depuis plusieurs années, votre mari disposerait de plusieurs commerces de textiles et de chaussures dans la région. Vos affaires se seraient bien portées, à l'exception d'un conflit financier non résolu avec [M.S.], lequel devait de l'argent à votre mari.

Le 19 décembre 2011, alors que votre époux prenait un café non loin de chez vous, six personnes inconnues et cagoulées seraient venues chez vous, et auraient perquisitionné votre domicile. A la

recherche de votre époux, ces personnes vous auraient demandé où étaient les armes, et auraient insisté pour que vous appeliez votre mari et lui demandiez de rentrer. Vous auriez cependant refusé de le faire. Quelques minutes après leur venue, les intrus seraient repartis, en signalant qu'ils reviendraient.

Dès leur départ, vous auriez appelé votre époux en lui expliquant la situation et en lui demandant de rendre des comptes ; celui-ci vous aurait alors sommée d'aller vous cacher dans votre famille, pendant qu'il partait se réfugier chez son associé, [M.M.S.]. Conscient du danger, votre mari aurait organisé votre fuite du pays et vous l'auriez suivi, avec vos enfants.

Une fois partis, votre mari vous aurait expliqué qu'il avait participé à un trafic illégal d'armes en direction de la Syrie, et qu'il pense que ces inconnus seraient liés au Hezbollah ou au parti syrien Baas, lesquels auraient été mis au courant par [M.S.], via [K.Q.], dans le but de vous nuire. Le Hezbollah et Baas reprocheraient dès lors à votre époux de soutenir l'opposition à Bachar Al-Assad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies de votre acte de naissance et de celui de votre époux délivrés respectivement en dates des 2 août 1993 et 20 juin 1987. Vous fournissez aussi une attestation signée par le bourgmestre d'Erquelinnes, datée du 15 janvier 2014, dans le but de soutenir votre demande de régularisation humanitaire sur base de l'article 9bis de la Loi sur les étrangers, introduite il y a peu.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, et déclarez vouloir lier votre demande d'asile à la sienne (cf. CGRA p. 7) Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre un retour au Liban en raison de problèmes que vous auriez rencontrés avec de supposés membres du Hezbollah et du parti syrien Baas, suite à un trafic d'armes clandestin organisé vers la Syrie dont vous auriez été complice (cf. CGRA p.8). Suite à la venue de personnes inconnues à votre domicile, vous auriez décidé de fuir le Liban quelques jours plus tard. Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. De fait, il ressort de l'analyse de vos propos que ceux-ci manquent de consistance, se basent principalement sur des suppositions, et que leur actualité ne peut être soutenue de manière indubitable.

Premièrement, relevons qu'en votre absence, votre épouse n'a pas été en mesure d'identifier les personnes cagoulées qui se seraient présentées chez vous afin de perquisitionner votre domicile et de vous emmener le 19 décembre 2011 (cf. CGRA Yola pp.7, 8). De ce fait, l'on ne saurait établir la provenance réelle de ces personnes, que vous liez cependant au Hezbollah ou au parti syrien Baas. Invité à justifier ces soupçons, vous répondez en être sûr, suite à un problème non résolu que vous auriez eu avec [M.S.] dans le passé, qui aurait selon vous averti le Hezbollah de votre trafic (cf. CGRA p.11). Or, il ne s'agit là que de suppositions de votre part, étant donné que vous pensez que [M.], qui n'avait rien à voir avec ce trafic, aurait lui-même été prévenu par son ami [K.], que vous auriez croisé lors de votre dernier convoi d'armes vers Al Qusayr (cf. CGRA ibidem). L'enchaînement de votre dénonciation et de vos problèmes avec le Hezbollah ou le parti Baas serait donc lié au fait que [K.] vous aurait dénoncé à [M.], lequel aurait voulu vous nuire en vous dénonçant. Pourtant, et bien que vous admettiez que [M.] n'a aucun lien avec le Hezbollah ou le parti Baas, un tel enchaînement de fait n'est prouvé par aucun élément matériel, et ne se base en tout état de cause que sur des suppositions de votre part liées à la volonté de [M.] de vous nuire suite à votre différend passé (cf. CGRA ibidem). Le

Commissariat général n'est cependant pas convaincu par ces soupçons, et considère comme relativement improbable l'enchaînement de tels faits. Cet argument vaut d'autant plus que les six personnes cagoulées qui seraient venues chez vous ne se sont pas présentées, et ne seraient restées qu'une dizaine de minutes, avant de repartir, ce qui relativise également la gravité des faits invoqués ou des griefs qui vous auraient été reprochés (cf. CGRA Yola p.8).

En outre, notons que les motifs pour lesquels vous seriez poursuivi au Liban sont liés à des actes qui vous sont totalement imputables, dans la mesure où vous avez admis avoir participé à un trafic illégal d'armes en direction de la Syrie (cf. CGRA p.8). Invité à justifier les raisons de votre implication dans ce trafic, vous répondez que cela payait bien, et que vous vouliez vous venger des problèmes rencontrés avec des soldats syriens en 1978 (cf. CGRA p.9). A ce sujet, le Commissariat général s'étonne de votre argument selon lequel vos finances n'étaient pas florissantes et que cet argent était le bienvenu (cf. CGRA p.9), compte tenu du fait que vous étiez à la tête de plusieurs enseignes de vente de chaussures et de textiles, et que vous gagniez également de l'argent via l'agriculture et une forge, poussant votre épouse à admettre que vous gagniez bien votre vie au Liban (cf. CGRA Yola p.3). Partant, un tel argument n'est nullement convaincant pour justifier vos actes. Il en va d'ailleurs de même pour votre second argument, selon lequel vous en voudriez toujours aux Syriens pour des faits remontant à plus de trente ans, ce qui ne rencontre que peu de conviction de la part du Commissariat général pour justifier de tels actes.

Quoi qu'il en soit du caractère soutenable de ces motifs, quod non, vous avez reconnu que ce trafic n'était pas légal et que vous en aviez conscience au moment des faits (cf. CGRA p.10). Invité à justifier votre attitude, vous répondez qu'il y a généralement peu de contrôles, et qu'il vous fallait également de la chance pour réussir (cf. CGRA ibidem). Sans se substituer aux autorités judiciaires de votre pays, relevons qu'il semble logique que vous soyez poursuivi après avoir effectué des activités illégales, et que les personnes qui se sont présentées chez vous le 19 décembre 2011 pourraient donc tout aussi bien être vos autorités ou des personnes qui y sont associées.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que depuis votre fuite du pays en décembre 2011, et en dépit des contacts réguliers que vous auriez entretenus avec votre frère et vos soeurs encore présents dans votre ville, vous n'avez pas été en mesure de présenter le moindre fait probant lié à la perquisition de votre domicile et aux problèmes qui en auraient découlé. De fait, vous avez admis ne plus avoir eu aucune nouvelle à ce sujet-là, et que votre maison n'aurait plus été visitée, en raison du fait qu'il s'agissait d'une location (cf. CGRA pp.12, 13). Vous ajoutez également que votre frère aurait eu des nouvelles de la part du Hezbollah vous concernant peu de temps après votre départ, sans pour autant préciser d'éventuelles suites à ces recherches depuis lors (cf. CGRA ibidem). Dès lors, soulignons le manque d'actualité de vos craintes, lesquelles ne sont soutenues par aucun fait récent vous concernant personnellement. Confronté sur ce point, vous répondez être cependant certain que vous êtes encore recherché, vu la situation générale dans votre région et le fait que le Hezbollah et Baas y seraient toujours présents (cf. CGRA p.13). Or, rappelons que ces propos ne permettent pas d'établir en quoi vous seriez personnellement visé en cas de retour, d'autant plus que l'identité et la provenance de vos opposants n'a pu être établie de manière certaine.

Partant, tant la crédibilité que l'actualité de vos craintes se voient remises en cause, empêchant par conséquent le Commissariat général de considérer de telles craintes de retour au Liban comme fondées et établies. Par conséquent, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Cet élément se voit d'ailleurs analysé eu égard des craintes que vous avez exprimées par le biais de votre conseil, en rappelant la situation générale dangereuse en ce qui vous concerne. A ce sujet, notons cependant que vous fournissez peu d'informations précises et actuelles concernant la situation générale dans votre région, en vous bornant à affirmer que le Hezbollah contrôle tout, et en admettant ne pas tout savoir de la situation (cf. CGRA p.7).

D'une analyse détaillée, il ressort que les conditions de sécurité actuelles au Liban (cf. dossier administratif, fiche "informations des pays", pièce n°1 : COI Focus Liban – Les conditions de sécurité actuelles, du 7 novembre 2014) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. Les conséquences de l'implication du Hezbollah dans la guerre civile en Syrie se sont rapidement fait sentir au Liban. Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme de voitures piégées, d'assassinats politiques et de violences frontalières. Jusqu'à présent, les violences se concentrent essentiellement sur les lignes de front établies à Tripoli, dans la région frontalière avec la Syrie et dans les banlieues sud de Beyrouth. Par ailleurs, il s'avère que c'est surtout la première moitié de 2014 qui s'est caractérisée par une forte augmentation des voitures piégées, dont la majorité des victimes étaient des civils. L'essentiel de ces attentats doit être attribué aux organisations extrémistes sunnites qui prennent pour cible le Hezbollah ou son arrière-ban chiite. Dans ce contexte, ce sont surtout les banlieues sud de Beyrouth qui sont visées. Au cours de la seconde moitié de 2014, ce genre d'attentats s'est raréfié, grâce notamment à l'accroissement des mesures de sécurité. Ensuite, des organisations djihadistes visent de plus en plus l'armée libanaise, considérée comme une alliée du Hezbollah. Ainsi, des affrontements armés se produisent entre des organisations extrémistes, dont l'EI ou le Jabhat al-Nusra, et l'armée libanaise dans les régions de Tripoli, de la Bekaa et de l'Akkar. Toutefois, lors de ces attaques sur des postes de contrôle ou patrouilles militaires, l'on dénombre peu de victimes civiles, quoiqu'en août et octobre 2014 trois affrontements armés de grande ampleur et de longue durée aient fait des dizaines de morts parmi la population.

Dans la zone frontalière avec la Syrie, les violences se concentrent essentiellement dans la plaine de la Bekaa (Hermel, Arsal, Baalbek) et dans l'Akkar. Des groupes rebelles syriens y mènent des attaques à la roquette et au mortier sur des bastions présumés du Hezbollah, dans les zones principalement chiites de Baalbek et Hermel. L'armée syrienne procède de son côté à des attaques aériennes sur de supposées routes de trafics et des bases d'organisations rebelles syriennes dans les zones frontalières sunnites. Toutefois, le nombre de victimes civiles est relativement limité. Même dans le cadre de l'accroissement des violences confessionnelles dans les zones frontalières, les victimes sont surtout à déplorer parmi les parties aux combats.

D'autre part, il ressort des informations disponibles que, durant la première moitié de 2014, à Tripoli, des affrontements violents ont opposé les milices sunnites du quartier de Bab al-Tabbaneh et des combattants alaouites de celui de Jabal Mohsen. Comme les violences se sont produites dans des quartiers densément peuplés, des civils y ont également perdu la vie. Depuis avril 2014, un plan de sécurité militaire est néanmoins en vigueur à Tripoli, dans la Bekaa et la région de l'Akkar. Depuis avril 2014, grâce notamment aux mesures de sécurité croissantes et au déploiement de l'armée, aucune violence à caractère religieux ne s'est plus produite entre milices alaouites et sunnites à Tripoli.

Le reste des régions sont majoritairement calmes. La situation en matière de sécurité est stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est en grande partie respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Cependant, pour la première fois depuis 2006, de petites actions de représailles ont eu lieu des deux côtés en 2014.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation actuelle en matière de sécurité reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas s'impliquer dans le conflit syrien, malgré l'influence grandissante des organisations salafistes. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre des groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée, juste en dehors du camp. Comme les camps sont surpeuplés, des victimes civiles sont donc parfois à déplorer.

Il ressort des informations disponibles que les développements en Syrie ont des effets négatifs au Liban. Dans ce contexte, des civils ont été victimes d'assauts et d'attaques à la roquette d'organisations

rebelles syriennes, ainsi que d'attaques de l'armée syrienne, principalement dans la zone frontalière à l'est et au nord du Liban. Il ressort aussi des informations disponibles que les tensions grandissantes entre les membres des différentes communautés confessionnelles donnent lieu à un accroissement des violences à caractère religieux. Néanmoins, les circonstances évoquées ci-dessus ne sont pas de nature à pouvoir conclure qu'il est actuellement question au Liban d'une situation exceptionnelle, dans le cadre de laquelle la violence aveugle qui caractérise les affrontements est d'une ampleur telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que par votre seule présence sur place vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, relevons en ce qui concerne les copies de votre acte de naissance et de celui de votre épouse, ainsi que l'attestation du bourgmestre d'Erquelinnes, que ces documents prouvent uniquement votre identité, votre nationalité et votre intégration dans la société belge, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Dès lors, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2 Elles invoquent la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.3 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi des dossiers des requérants au CGRA « pour investigations complémentaires sur tous les points examinés [dans les requêtes] ainsi que sur l'application au cas d'espèce des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Les nouveaux éléments

4.1 Les parties requérantes joignent à leurs requêtes la copie d'un article de presse daté du 23 décembre 2012 et sa traduction en français intitulé « *la Sécurité syrienne tue un pêcheur libanais et enlève deux autres jusqu'à Tartous* » ; la copie d'un document intitulé « *Conseil aux voyageurs Liban* » tiré du site internet <http://diplomatie.belgium.be> daté du 17 avril 2015 et la copie d'un arrêt du Conseil de céans daté du 30 décembre 2014.

4.2 La partie défenderesse fait parvenir le 16 octobre 2015 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus (sic) – Liban – La situation sécuritaire au Liban* » daté du 11 mai 2015.

4.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée prise pour la requérante est en tous points liée à celle prise pour le requérant. La décision entreprise concernant le requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ressort de l'analyse de ses propos « *que ceux-ci manquent de consistance, se basent principalement sur des suppositions, et que leur actualité ne peut être soutenue de manière indubitable* ».

La décision attaquée met ainsi en évidence le caractère « *relativement improbable* » de l'enchaînement des faits relatés. Elle poursuit en indiquant que les raisons avancées par le requérant au trafic d'armes auquel il se serait adonné ne convainquent pas la partie défenderesse. Elle relève aussi le caractère logique de poursuites menées par les autorités dès lors que le trafic auquel le requérant dit s'être adonné était illégal. Ensuite, elle souligne l'absence du « *moindre fait probant lié à la perquisition* » de son domicile. Elle pointe l'absence d'actualité de la crainte exprimée et le manque d'individualisation de celle-ci.

Enfin, elle soutient qu'il ne peut être question actuellement au Liban d'une situation exceptionnelle qu'il serait permis de croire que par sa seule présence sur place, le requérant encourrait un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles réitèrent les déclarations tenues par le requérant concernant les suppositions qu'il a exprimées quant aux commanditaires de la perquisition de son domicile, elles illustrent celles-ci par la production d'un article de presse concernant une affaire similaire ayant entraîné mort d'homme et affirment que le requérant a donné suffisamment de détails et d'informations pour que son récit puisse être considéré comme crédible.

Elles soutiennent que la situation financière du requérant n'était pas florissante, raison pour laquelle il a accepté de participer au trafic.

5.4 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par les requérants est mise en cause par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En relevant le caractère « *relativement improbable* » de l'enchaînement des faits avancés par les requérants, le caractère peu convaincant d'une des raisons présentées comme étant à l'origine du trafic auquel se serait adonné le requérant (se venger des problèmes rencontrés avec des soldats Syriens en 1978), la logique de poursuites entreprises par les autorités à l'encontre du requérant à la suite d'activités illégales, le manque d'actualité des craintes exprimées ainsi que le manque d'individualisation de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Si le Conseil peut acquiescer à l'argument des parties requérantes selon lequel la situation financière peu florissante du requérant l'a conduit à s'adonner à un

trafic illégal d'arme, il constate néanmoins que les éléments avancés par les requérants ne suffisent pas à considérer qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans leur pays. En particulier, le Conseil estime plausible, au vu du caractère illégal du trafic d'armes auquel le requérant aurait participé et de l'inconsistance des propos des requérants quant à la perquisition alléguée à leur domicile, que les personnes ayant procédé à ladite perquisition fassent partie des forces de l'ordre de leur pays. Partant, en l'absence d'élément de nature à attester les déclarations des requérants quant aux problèmes allégués avec le Hezbollah et en l'absence d'actualité des faits à l'origine desdits problèmes, le Conseil ne peut tenir pour établies les craintes alléguées.

5.7 Les arguments développés dans les requêtes ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet les requêtes se bornent à fournir des explications factuelles tendant à éluder l'inconsistance générale des déclarations des requérants ainsi que le caractère improbable de l'enchaînement des faits tels que relatés mais n'apportent aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise concernant le requérant.

Quant au document joint aux requêtes, le Conseil observe qu'il s'agit d'une notice de « *conseil aux voyageurs* » élaboré par les services du SPF Affaires étrangères. Ce document est de portée générale. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, [...], celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans daté du 30 décembre 2014 dont les parties requérantes se prévalent pour contester le caractère actuel des informations sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse pour se prononcer sur la situation sécuritaire au Liban, le Conseil estime que la motivation y développée n'est pas applicable en l'espèce. En effet, le Conseil observe qu'une période de moins de 6 mois sépare lesdites informations des décisions entreprises. Il constate par ailleurs que la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure une documentation intitulée : « *COI Focus – Liban – La situation sécuritaire au Liban* » datée du 11 mai 2015 en vue d'actualiser les informations relatives à la situation sécuritaire dans le pays d'origine des requérants.

Quant à l'article de presse intitulé « *la Sécurité syrienne tue un pêcheur libanais et enlève deux autres jusqu'à Tartous* », il ne conforte en rien les déclarations des requérants quant au trafic illégal d'armes auquel s'est adonné le requérant ni aux craintes alléguées à l'égard du Hezbollah.

5.9 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.11 Dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas établis, force est de conclure

qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.12 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments des requêtes, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte des dossiers dont il a été saisi. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.14 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'annulation des décisions attaquées formulées dans les requêtes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE